

DECISION DCC 07-107

Date : 09 Octobre 2007

Requérant: PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 054-C/142/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, mise en conformité par l'Assemblée Nationale le 03 septembre 2007 suite à la Décision DCC 07-057 du 23 juillet 2007 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Toutes les dispositions de la Loi n°2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, mise en conformité à la Constitution le 03 septembre 2007 par l'Assemblée Nationale suite à la Décision DCC 07-057 du 23 juillet 2007 sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-